



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 90 de la liste préliminaire annotée*

Renforcement et promotion du régime conventionnel international

Examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [73/210](#) de l'Assemblée générale. On y trouvera des informations sur la pratique de l'enregistrement et de la publication des traités et différentes possibilités de révision du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, compte tenu des questions en suspens relevées par les États Membres.

* [A/75/100](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 73/210, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à l'issue de larges consultations auprès des États Membres, un rapport contenant des informations sur la pratique et sur les possibilités de révision du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies qui pourraient être envisagées, en tenant compte des questions en suspens relevées par les États Membres.

2. Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. Trouvant son origine dans l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations, la pratique de l'enregistrement et de la publication des traités existe maintenant depuis un siècle¹.

3. Le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 a été adopté par l'Assemblée générale en 1946² et modifié en 1949³, 1950⁴, 1978⁵ et 2018⁶. En 2018, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (A/72/86), l'Assemblée a modifié le règlement comme indiqué dans l'annexe de la résolution 73/210 pour tenir compte de l'évolution récente de la pratique d'enregistrement des traités et des progrès des technologies de l'information et garantir la cohérence de la pratique conventionnelle de la communauté internationale. En particulier, elle a explicitement reconnu que les traités pouvaient être enregistrés par des dépositaires autres que l'Organisation des Nations Unies, révisé la procédure d'enregistrement des traités en autorisant la soumission des documents sous forme électronique, mis fin à la publication du *Relevé des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat*, qui paraissait chaque mois, et limité la distribution d'exemplaires papier du *Recueil des Traités* des Nations Unies aux États Membres qui en font la demande⁷. Le règlement tel que modifié en 2018 s'applique depuis le 1^{er} février 2019.

4. Dans sa résolution 73/210, l'Assemblée générale a souligné qu'il était nécessaire de continuer de recueillir et d'échanger des vues sur la pratique en matière de renforcement et de promotion du régime conventionnel international. Elle a également noté qu'il subsistait selon certains États Membres des questions au sujet desquelles le règlement devrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi ou d'une éventuelle mise à jour et a prié le Secrétaire général de lui présenter des informations sur la pratique et sur les possibilités de révision du règlement qui

¹ L'Article 18 du Pacte de la Société des Nations disposait que tout traité ou engagement international conclu par un Membre de la Société devait être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Cette obligation répondait au souci de faire mieux connaître et apprécier l'intérêt de conclure des traités, d'éliminer des causes éventuelles de méfiance et de conflit et de contribuer à la formation d'un corpus de droit international clair et incontestable. S'il n'a jamais adopté un règlement officiel en la matière, le Conseil de la Société des Nations n'en a pas moins approuvé en 1920 un mémorandum dans lequel le Secrétaire général donnait des indications sur l'enregistrement et la publication des traités (voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. I).

² Voir résolution 97 (I) de l'Assemblée générale.

³ Voir résolution 364 B (IV) de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 482 (V) de l'Assemblée générale.

⁵ Voir résolution 33/141 A de l'Assemblée générale.

⁶ Voir résolution 73/210 de l'Assemblée générale.

⁷ Voir Nations Unies, note verbale n° LA 41 TR/230/Régulations/2019, 18 février 2019.

pourraient être envisagées, en tenant compte des questions en suspens relevées par les États Membres.

5. Dans une note verbale datée du 27 juin 2019, le Secrétaire général a invité les États à soumettre, au plus tard le 27 février 2020, toute information ou observation qu'ils souhaiteraient communiquer au sujet de ces questions en suspens⁸. Au 31 mai 2020, des commentaires écrits avaient été reçus de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Mexique, d'Oman, du Qatar et de la Suisse⁹.

II. Examen du règlement

6. On décrit d'abord dans le présent rapport l'état actuel de l'enregistrement et de la publication des traités, dont l'importance a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/210. On donne ensuite des informations sur la pratique et plus particulièrement sur les questions relevées par les États Membres : conditions de fond de l'enregistrement ; rôle des depositaires autres que l'ONU ; soumission de documents sous forme électronique et autres utilisations des moyens électroniques ; traduction des traités ; politique de publication limitée ; format de publication du *Recueil des Traités* ; assistance technique et renforcement des capacités. Pour chacune de ces questions, on présente ci-après le résumé des observations écrites des États et certaines possibilités de révision du règlement.

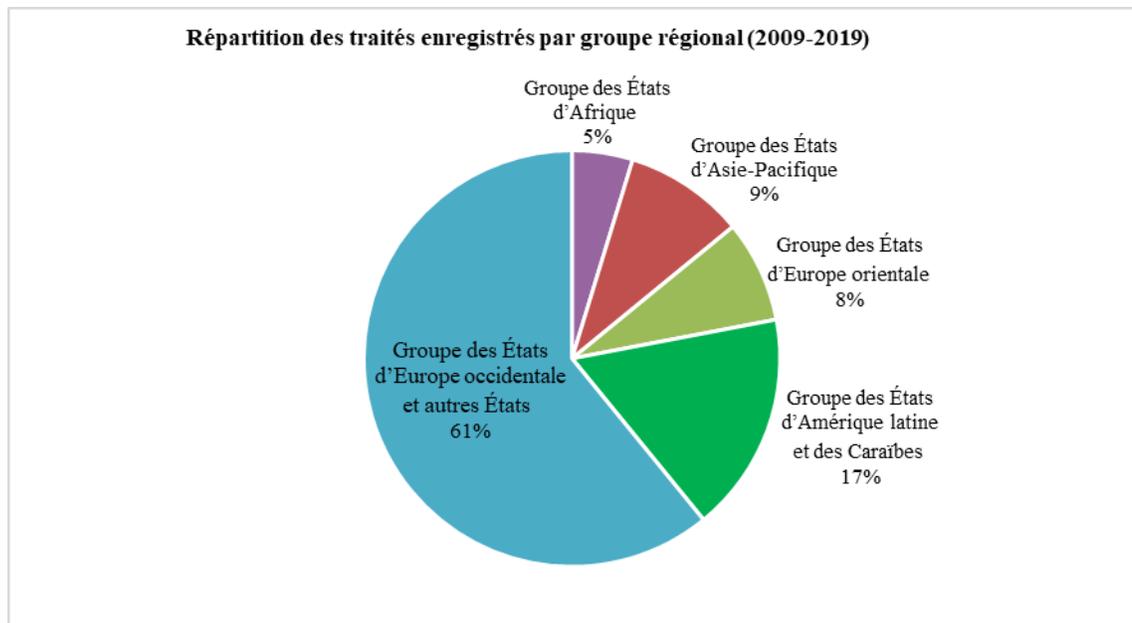
A. Réaffirmer l'importance de l'enregistrement et de la publication des traités

7. Depuis 1945, le Secrétariat a enregistré ou inscrit et classé à son répertoire plus de 73 000 traités et 130 000 documents afférents. Dans sa résolution 73/210, l'Assemblée générale a noté l'augmentation considérable du nombre de traités déposés pour enregistrement au cours des dernières années. Ces traités sont devenus plus complexes au fil du temps, à mesure que l'éventail des sujets abordés s'est élargi, ce qui a augmenté leur longueur et leur degré de technicité.

8. Cela étant, un nombre considérable de traités en vigueur n'ont pas été déposés pour enregistrement. En outre, les tendances en matière d'enregistrement se caractérisent par un déséquilibre géographique (A/72/86, par. 14 et 15). Comme indiqué dans le graphique ci-après, le nombre de traités déposés pour enregistrement par les États varie considérablement d'un groupe régional à l'autre.

⁸ Voir Nations Unies, note verbale n° LA/TR/230/Régulations/2019-2, 27 juin 2019.

⁹ Le texte intégral des réponses peut être consulté sur la page Web sur les travaux de la Sixième Commission à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. Disponible à l'adresse https://www.un.org/en/ga/sixth/75/treaty_framework.shtml.



9. Au 31 mai 2020, plus de 66 000 traités enregistrés ou classés et inscrits au répertoire du Secrétariat depuis 1945 avaient été publiés dans le *Recueil des Traités*, qui est disponible en version papier et en ligne, au moyen de la base de données interrogeable de la Collection des traités des Nations Unies¹⁰.

B. Revoir les conditions de fond de l'enregistrement (article premier)

10. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier du règlement, tout traité ou accord international, quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies postérieurement au 24 octobre 1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera enregistré au Secrétariat le plus tôt possible. Aux termes du paragraphe 2 du même article, l'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.

11. Le Mexique a fait observer que le règlement n'abordait pas la question de l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ni ne tenait compte des travaux de la Commission du droit international sur ce sujet. Il a demandé au Secrétariat de donner des informations sur l'état de la pratique de l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire, notamment le nombre de ces traités et des documents afférents qui ont été enregistrés, ainsi que de faire des propositions qui pourraient être utiles aux États Membres et au Secrétariat en vue d'aligner cette pratique sur les normes existantes du droit des traités.

12. La pratique de l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire trouve son origine dans une instruction de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Lorsqu'elle élaborait le règlement à la première session de l'Assemblée, la première sous-commission de la Sixième Commission a convenu de manière générale qu'il fallait interpréter l'expression « entrée en vigueur » en lui donnant son sens le plus

¹⁰ Disponible à l'adresse <https://treaties.un.org>.

large¹¹. L'Assemblée a adopté le paragraphe 2 de l'article premier sur la base d'un rapport de la Sixième Commission, selon lequel il avait été reconnu qu'aux fins de cet article, un traité entré en vigueur lorsque, par accord, il était appliqué à titre provisoire par deux ou plusieurs parties [A/266, par. 7 b)]. Conformément à cette instruction, le Secrétariat enregistre les traités qui sont appliqués par accord à titre provisoire par deux ou plusieurs parties, avec la mention « Entrée en vigueur : provisoirement le [DATE] et définitivement le [DATE] » ou, dans le cas des traités qui ne sont pas définitivement entrés en vigueur, avec la mention « Entrée en vigueur : provisoirement le [DATE] ». Au 31 mai 2020, le Secrétariat avait enregistré quelque 1 756 traités entrés en vigueur à titre provisoire et 1 427 documents¹² relatifs à leur application provisoire.

13. Par ailleurs, en examinant les demandes d'enregistrement, le Secrétariat tient compte du fait que les dispositions d'un traité peuvent renvoyer à d'autres accords qui font partie du traité et qui sont essentiels à son application et à sa mise en œuvre¹³. Pour cette raison, si ces accords n'ont pas encore été enregistrés, la pratique du Secrétariat consiste à placer le traité dans un dossier « en attente » et de demander que les accords en question lui soient également soumis pour enregistrement¹⁴. Toutefois, lorsque les dispositions d'un traité renvoient à d'autres accords non enregistrés qui ne sont pas essentiels à l'application ni à la mise en œuvre du traité, le Secrétariat procédera à l'enregistrement du traité tout en demandant que les instruments en question lui soient soumis, afin que les informations consignées soient complètes.

14. La Suisse a réitéré à cet égard sa proposition de modifier le règlement pour permettre l'enregistrement des traités qui font référence à des traités plus anciens qui n'ont pas encore été enregistrés. Elle a indiqué que, depuis son adhésion à l'ONU en 2002, elle s'était employée à soumettre au Secrétariat tous ses nouveaux accords internationaux pour les faire enregistrer. Jusqu'à présent, le Secrétariat avait toutefois différé l'enregistrement de nombreux accords du seul fait qu'ils faisaient mention de traités qui avaient été conclus par la Suisse avant ou immédiatement après son adhésion à l'ONU et qui n'avaient pour cette raison pas été enregistrés par la Suisse, ni par une autre partie à ces traités. Selon la Suisse, d'autres États qui avaient pris un retard considérable dans l'enregistrement de leurs traités étaient confrontés au même problème, à savoir l'impossibilité d'enregistrer les traités qui contenaient des références à des instruments antérieurs. Pour y remédier, la Suisse a réitéré sa proposition d'ajouter à l'article premier du règlement un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit :

2. L'enregistrement concerne aussi tout traité ou accord international transmis par un membre des Nations Unies qui contient une référence à d'autres traités conclus antérieurement et qui n'ont pas encore été enregistrés.

¹¹ Voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. V (1945-1954)*, par. 32-24.

¹² Ce chiffre comprend les documents afférents aux traités enregistrés dans les 12 catégories suivantes : acceptation à titre provisoire ; acceptation/adhésion à titre provisoire ; application à titre provisoire ; application à titre provisoire en vertu d'une notification ; application provisoire en vertu de l'adhésion à l'accord ; application provisoire en vertu de l'adoption à l'instrument ; application provisoire en vertu de la signature ou de l'adoption de l'instrument ou de l'adhésion à celui-ci ; application provisoire en ce qui concerne le territoire sous mandat de la Palestine ; application provisoire de l'instrument tel que modifié et prorogé ; application provisoire à tous les territoires ; application provisoire en vertu de l'article 23 ; entrée en vigueur à titre provisoire.

¹³ Voir *Manuel des traités*, section 5.6.

¹⁴ Voir *Manuel des traités*, section 5.3.1.

15. Une autre possibilité proposée par la Suisse consisterait à ajouter à l'article 10 du règlement un nouvel alinéa d), ainsi libellé :

Le Secrétariat classera et tiendra un répertoire des traités et accords internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes :

...

d) Traités ou accords internationaux transmis par un membre des Nations Unies qui contiennent une référence à d'autres traités conclus antérieurement et qui n'ont pas encore été enregistrés.

16. La Suisse a précisé qu'elle était disposée à prendre de nouvelles mesures pour rattraper son retard dans l'enregistrement de ses anciens traités et qu'il était nécessaire, à tout le moins, de conserver la pratique consistant à reporter l'enregistrement des traités faisant référence à des accords antérieurs qui n'avaient pas encore été enregistrés, afin de ne pas décourager les États de commencer à faire enregistrer leurs traités ou à rattraper leur retard.

17. Enfin, l'Autriche a rappelé qu'il convenait d'examiner, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement et promotion du régime conventionnel international », d'autres questions relatives aux traités internationaux et au droit des traités, par exemple la pratique des réserves et des déclarations relatives aux traités, le retrait de la signature ou des instruments d'adhésion, ou l'obsolescence des traités.

18. Dans sa résolution 73/210, l'Assemblée générale a souligné qu'il était nécessaire de continuer de recueillir et d'échanger des vues sur la pratique en matière de renforcement et de promotion du régime conventionnel international. Dans cette perspective, le Secrétaire général note que l'examen de ce point de l'ordre du jour pourrait être l'occasion pour l'Assemblée de procéder à un échange de vues entre les États au sujet de certains aspects de leur pratique conventionnelle. En outre, l'Assemblée voudra peut-être examiner les moyens de tirer parti des informations sur l'enregistrement publiées par la Section des traités pour réaliser des études analytiques de la pratique conventionnelle (A/72/86, par. 23).

C. Prendre en considération le rôle des dépositaires autres que l'ONU (article 1, paragraphe 3)

19. Le rôle des dépositaires dans l'enregistrement des traités est explicitement reconnu au paragraphe 3 de l'article premier du règlement, tel que modifié en 2018, dans lequel les dépositaires sont encouragés à procéder à l'enregistrement, à moins que le texte n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement. La modification de 2018 est conforme au droit des traités et à la pratique suivie de longue date par le Secrétariat.

20. Au sujet du paragraphe 3 de l'article premier, l'Autriche s'est félicitée de la reconnaissance explicite du rôle des dépositaires autres que le Secrétaire général dans l'enregistrement des traités et a souligné qu'elle jouait elle-même ce rôle en tant que dépositaire de plusieurs traités multilatéraux.

21. La Belgique a jugé que les obligations des dépositaires ne devraient pas être modifiées. Comme prévu actuellement au paragraphe 3 de l'article premier, l'enregistrement des traités par le dépositaire devrait être encouragé mais ne devrait pas devenir obligatoire, puisque cela serait contraire à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

22. La France a également estimé préférable de ne pas modifier les obligations des dépositaires énoncées au paragraphe 3 de l'article premier. À son avis, il convient d'encourager l'enregistrement des traités par le dépositaire mais non de le rendre obligatoire, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui réserve aux parties le droit de convenir de confier la fonction d'enregistrement à d'autres entités que le dépositaire.

23. La Suisse s'est félicitée des modifications apportées aux règlements pour reconnaître explicitement le rôle des dépositaires dans l'enregistrement des traités multilatéraux.

24. Compte tenu de l'importance du rôle des dépositaires, l'Assemblée générale voudra peut-être se réunir de nouveau et réfléchir à des questions autres que l'enregistrement au titre du présent point de l'ordre du jour. En particulier, il pourrait être utile de procéder à un échange de vues technique sur la pratique des dépositaires de traités multilatéraux afin de mettre en commun les meilleures pratiques.

D. Faciliter la soumission de documents sous forme électronique et les autres utilisations des moyens électroniques (articles 5, 7, 9 et 13)

25. Au fil des ans, l'enregistrement et la publication des traités sont devenus plus efficaces grâce à la soumission des documents sous forme électronique. En vertu de l'article 5 du règlement modifié en 2018, il est possible de soumettre une copie certifiée conforme sous forme électronique, sans présenter de version papier. Cette copie doit être assortie d'une attestation certifiant qu'il s'agit d'une copie exacte et intégrale. L'attestation peut être fournie au Secrétariat sous forme électronique aux fins de l'enregistrement. Du 1^{er} février 2019 au 31 mai 2020, environ 80 % des traités qui ont été déposés au Secrétariat pour enregistrement l'ont été sous forme électronique, le reste ayant été soumis uniquement sur support papier.

26. D'autres utilisations des moyens électroniques sont prévues aux articles 7, 9 et 13 du règlement modifié en 2018. Le site Web de la Collection des traités des Nations Unies donne accès à tous les traités enregistrés grâce à la base de données en ligne de la Collection des traités des Nations Unies, qui est assortie d'un outil de recherche¹⁵. Les informations pertinentes sur le traité (numéro d'enregistrement, titre, noms des parties, nom de l'entité qui a déposé le traité, date et lieu de conclusion, date et méthode d'entrée en vigueur, versions linguistiques faisant foi et date d'enregistrement) ainsi que le certificat d'enregistrement sont publiés sur le site Web au moment de l'enregistrement. Pour que les traités enregistrés soient accessibles au public avant leur publication dans le *Recueil des Traités*, la Section des traités publie sur son site Web, rapidement après l'enregistrement, des versions électroniques des textes authentiques tels qu'ils ont été soumis, accompagnées, le cas échéant, de toute traduction gracieuse en anglais ou en français ou dans les deux langues. Dès qu'elle reçoit les traductions faites par le Secrétariat en anglais et en français, la Section des traités les publie également sur son site Web, bien que ces versions doivent être considérées comme préliminaires et non comme des textes définitifs édités. Les volumes publiés du *Recueil des Traités* sont mis en ligne sur le site au moment de leur soumission pour impression¹⁶. Des services automatisés d'abonnement sont également disponibles sur le site Web, permettant aux abonnés de recevoir des mises

¹⁵ Disponible à l'adresse <https://treaties.un.org>.

¹⁶ Voir « Recherche de volume » sur le site Web du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

à jour sur l'enregistrement de nouveaux traités et la publication des volumes du *Recueil des Traités*¹⁷.

27. L'ancien article 13 du règlement ayant été supprimé, il a été mis fin à la publication mensuelle du *Relevé des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat*, à compter du 1^{er} février 2019, étant donné que les informations qui y figuraient sont maintenant publiées immédiatement sur le site Web. Le dernier numéro publié couvre les textes enregistrés au mois de janvier 2019.

28. Dans sa résolution [73/210](#) et ses résolutions précédentes sur la question¹⁸, l'Assemblée générale a salué à plusieurs reprises les efforts accomplis pour développer et améliorer la base de données relative aux traités et appelé à la poursuite de ces efforts, tout en gardant à l'esprit les difficultés qu'éprouvent de nombreux pays en développement pour accéder aux moyens informatiques et de communication.

29. L'Autriche a indiqué qu'elle jugeait opportun d'adapter le règlement aux pratiques modernes de la communication électronique. La Suisse a accueilli favorablement les modifications apportées au règlement pour permettre la soumission des traités sous forme électronique. La France a également salué ces modifications, qui ont simplifié la procédure d'enregistrement et facilité l'utilisation des ressources électroniques dans le cadre du processus d'enregistrement et de publication. Le Qatar a noté que les États Membres avaient exprimé des idées similaires sur la question en suspens concernant les moyens technologiques de faciliter l'enregistrement et la publication des traités, et qu'il fallait y donner suite. L'Autriche a par ailleurs suggéré qu'il conviendrait d'examiner plus avant l'utilisation de certains moyens électroniques comme la mise en place de modalités d'enregistrement normalisées au moyen d'un outil en ligne conçu spécialement à cet effet, car cela permettrait non seulement d'améliorer l'efficacité de l'enregistrement des traités, mais aussi de simplifier la procédure et de favoriser ainsi l'enregistrement systématique des traités.

30. Dans un rapport précédent, le Secrétaire général a noté que de nouveaux gains d'efficacité pourraient être réalisés à condition de rationaliser encore plus le processus d'enregistrement et de publication et de disposer de moyens suffisants pour ce faire (voir [A/72/86](#), par. 35). L'Assemblée générale souhaitera peut-être examiner la possibilité de mettre au point un outil d'enregistrement en ligne qui faciliterait la soumission des traités pour enregistrement, par rapport à la soumission sur support papier et aux moyens existants de soumission par voie électronique (courrier électronique, CD-ROM ou clé USB). Cet outil permettrait aux autorités compétentes des États Membres de soumettre directement les traités par voie électronique, selon des critères d'enregistrement normalisés. La simplification de la procédure pourrait également contribuer à réduire le déséquilibre géographique qui caractérise l'enregistrement des traités (voir par. 8).

31. La Section des traités s'efforce constamment de développer et d'améliorer la base de données électronique sur les traités depuis que celle-ci a été créée dans les années 1990 ([A/72/86](#), par. 11). Depuis 2018, par exemple, elle a fait des progrès appréciables dans l'adaptation de la base de données aux technologies de l'informatique en nuage. À mesure que les progrès technologiques se poursuivent, l'Assemblée générale voudra peut-être encourager les efforts visant à moderniser le système électronique de façon à offrir aux utilisateurs une base de données meilleure, plus rapide et plus fiable.

¹⁷ Voir « Services automatisés d'abonnement » sur le site Web du Recueil des Traités des Nations Unies.

¹⁸ Voir résolutions [51/158](#), [52/153](#), [53/100](#), [54/28](#), [70/118](#), [71/148](#) et [72/119](#) de l'Assemblée générale.

E. Examiner la politique actuelle de publication en matière de traduction des traités (article 12, paragraphe 1)

32. L'article 5 du règlement impose aux parties qui déposent un traité ou accord international pour enregistrement d'en fournir le texte dans toutes les langues dans lesquelles il a été conclu. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 du règlement, le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire, dans la langue ou les langues originales de l'instrument, suivies d'une traduction en anglais et en français. Le *Recueil des Traités* est considéré comme la publication la plus multilingue de l'ONU, puisqu'il contient le texte de traités rédigés dans une centaine de langues (A/72/86, par. 40).

33. Conformément à la résolution 52/153, dans laquelle l'Assemblée générale a encouragé les États parties à envisager de fournir, lorsqu'elle existait, une traduction en anglais ou en français, ou dans ces deux langues, des traités déposés pour enregistrement, le Secrétariat invite les États Membres à lui communiquer des traductions gracieuses. Cependant, il en reçoit fort peu.

34. Comme exposé ci-dessus (voir par. 26), la Section des traités publie rapidement les textes authentiques sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies, accompagnés, le cas échéant, de toute traduction gracieuse en anglais ou en français ou dans les deux langues. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du règlement, le Secrétariat traduit en anglais et en français les textes authentiques. Dès qu'elle reçoit une traduction en anglais ou en français, la Section des traités la publie rapidement sur son site Web dans la partie du répertoire consacrée au traité en question, bien qu'elle ne soit pas définitive. Une fois finalisés, les textes authentiques et la version définitive de leurs traductions, fruit d'un travail d'édition et de publication assistée par ordinateur considérable, sont publiés dans le volume correspondant du *Recueil des Traités*.

35. Comme le Secrétaire général l'a déjà souligné, la traduction des traités, qui est administrée par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, est une entreprise difficile, chronophage et coûteuse qui impose souvent de recourir à des fournisseurs extérieurs (en particulier quand un traité est rédigé dans une langue qui n'est pas une des langues officielles de l'ONU) (A/72/86, par. 41). Beaucoup de temps et de ressources sont en outre consacrés à vérifier l'exactitude des traductions avant de les publier (A/72/86, par. 41). Un retard persiste dans la publication du *Recueil des Traités*, en grande partie en raison des délais de traduction (A/72/86, par. 42). Au 31 mai 2020, le volume le plus récent du *Recueil des Traités* correspondait aux traités enregistrés en décembre 2013 ; environ 3 665 demandes de traduction étaient alors en cours d'exécution et représentaient quelque 24 979 pages de traduction à publier dans le *Recueil*. Plusieurs États Membres ont fait des observations sur la question de la traduction des traités.

36. L'Autriche a souligné qu'il y avait de plus en plus de retard dans la publication des traités au *Recueil des Traités*, réaffirmé qu'il importait de maintenir le caractère multilingue de cette publication et préconisé de tenir un dialogue ouvert sur l'examen de la politique de traduction dans une optique d'efficacité, afin que les traités soient publiés rapidement, conformément à l'Article 102 de la Charte. Lors de cet examen, il conviendrait de prendre en compte les ressources limitées dont disposaient les États Membres et le Secrétariat pour fournir des traductions fidèles des traités.

37. L'Argentine a affirmé qu'il était urgent de résoudre le problème des délais et des coûts élevés qui étaient associés à l'enregistrement et à la publication des traités, prévus à l'Article 102 de la Charte, et qui résultaient de l'obligation qu'avait le Secrétariat de traduire les traités en anglais et en français. Elle demande que soit

analysée la question de savoir si les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 du règlement étaient bien fondées. Comme il ne serait pas possible de tenir compte à cette fin de toutes les langues utilisées par les États Membres, il conviendrait de réfléchir à une solution fondée sur les langues officielles de l'ONU. Selon l'Argentine, l'enregistrement et la publication des traités dans l'une quelconque des six langues officielles, ainsi que la traduction dans l'une ou l'autre de ces langues officielles des traités rédigés dans d'autres langues, seraient un pas dans la direction de l'équité linguistique et du multilinguisme tout en représentant une économie de ressources pour l'Organisation et les États Membres. C'est pourquoi l'Argentine a proposé que le paragraphe 1 de l'article 12 du règlement soit modifié pour qu'il se lise comme suit :

Le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire ; cette publication se fera dans la langue ou les langues originales de l'instrument. Si aucune de celles-ci n'est une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies, le ou les textes originaux seront suivis d'une traduction dans l'une quelconque des langues officielles de l'Organisation. Les déclarations certifiées, mentionnées à l'article 2 du présent règlement, seront publiées de la même façon.

38. Après avoir déclaré soutenir les objectifs repris dans le préambule de la résolution 73/210 de l'Assemblée générale, notamment l'accélération de la mise en forme, de l'enregistrement et de la publication des traités et documents afférents, la Belgique a souligné que la réduction des délais de publication ne saurait être obtenue au détriment des objectifs et principes de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme, rappelés par ladite résolution. La révision éventuelle du règlement d'application ne devrait pas imposer aux États Membres et aux organisations internationales d'obligations nouvelles, qui pourraient réduire la capacité des États Membres à respecter leurs obligations résultant de l'Article 102 de la Charte, avec pour conséquences une baisse du nombre de traités transmis au Secrétariat pour enregistrement et une augmentation des délais d'enregistrement. La Belgique était d'avis qu'il fallait éviter toute recommandation qui tendrait à supprimer l'obligation de traduction en anglais et en français des traités, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement. Elle a rappelé que le Secrétariat et la Cour internationale de Justice avaient besoin d'avoir accès aux traités enregistrés et publiés dans leurs langues de travail, à savoir le français et l'anglais.

39. Bien que la France partage également l'objectif d'accélération de la mise en forme, de l'enregistrement et de la publication des traités et documents afférents, elle était d'avis que la réduction des délais de publication ne saurait être obtenue au détriment des objectifs et principes de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation, qui constituaient la raison d'être même de l'enregistrement et de la publication des traités par le Secrétariat. D'une part, une révision éventuelle du règlement ne devrait pas créer d'obligations nouvelles à la charge des États Membres et des organisations internationales, telle la fourniture impérative de traductions au Secrétariat, qui risqueraient de limiter la capacité de certains États Membres et organisations internationales, en particulier ceux dont les ressources administratives et financières étaient les plus limitées, à respecter leurs obligations au titre de l'Article 102 de la Charte. Il pourrait en résulter une baisse du nombre de traités transmis au Secrétariat pour enregistrement et la mise en place d'un système d'enregistrement et de publication à deux vitesses préjudiciable aux objectifs et principes de transparence et d'accessibilité du droit. D'autre part, le plein respect des principes de transparence et d'accessibilité du droit et de multilinguisme devrait conduire à écarter toute recommandation tenant à la suppression de l'obligation de traduction en anglais et en français des traités, prévue

à l'article 12, paragraphe 1, du règlement. La France estimait par ailleurs que la suppression de cette obligation serait peu compatible avec la nécessité pour le Secrétariat et la Cour internationale de Justice d'avoir accès aux traités enregistrés et publiés dans leurs langues de travail, qui demeuraient le français et l'anglais. Par conséquent, elle était d'avis qu'il fallait rejeter la proposition tendant à supprimer l'obligation de traduction en anglais et en français et, à tout le moins, souligner l'apport de cette obligation à la poursuite des objectifs de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme. Elle a, en outre, suggéré d'examiner d'autres mesures propres à réduire le délai de publication et de traduction des traités enregistrés auprès du Secrétariat (voir par. 49 et 58).

40. La Finlande a rappelé que la Sixième Commission n'avait pas apporté de solution définitive aux questions relatives à la responsabilité de traduire les traités dans l'une des langues officielles de l'Organisation et à l'exigence que tous les traités publiés soient traduits en anglais et en français. La principale problématique était de réduire le fardeau que constituait pour le Secrétariat la traduction en anglais et en français de tous les traités publiés tout en maintenant le degré de transparence du droit international et d'accessibilité des traités qui s'imposait. Bien que l'obligation de traduire les traités en anglais et en français impose une lourde tâche au Secrétariat, la Finlande demeurait convaincue que mettre cette obligation à la charge des États Membres pourrait les dissuader d'enregistrer leurs traités. D'autre part, elle continuait de craindre que la suppression de l'exigence que tous les traités publiés soient traduits en anglais et en français, ou l'adoption de mesures de substitution, compromette démesurément la transparence du droit international et l'accessibilité des traités. Pour ces raisons, elle était favorable au maintien de la pratique actuelle. De plus, l'exhortation adressée aux États Membres à fournir, lorsqu'elles existaient, des traductions gracieuses en anglais ou en français des traités déposés pour enregistrement pourrait être insérée dans le règlement.

41. Le Mexique a demandé au Secrétariat d'étudier la possibilité d'une réforme ou d'une mise à jour du système de publication et d'enregistrement des traités au titre de l'Article 102 de la Charte en ce qui concerne l'utilisation des langues officielles de l'Organisation et les traductions, en tenant compte du coût pour le Secrétariat de la traduction en anglais et en français et du délai de publication qu'entraînent ses capacités limitées de traduction.

42. Le Qatar a souligné qu'il était important d'utiliser les six langues officielles lors de l'enregistrement et de la publication des traités.

43. L'Espagne a souligné qu'il fallait étudier les possibilités de réviser le règlement de façon à rendre la publication du *Recueil des Traités* viable au point de vue des coûts et des délais. Elle a mis l'accent sur deux enjeux : le coût de la traduction des traités conclus dans des langues autres que les six langues officielles de l'Organisation ; la meilleure solution s'agissant de la traduction des traités qui ont été conclus dans l'une des six langues officielles et dont la publication pourrait être accélérée s'ils étaient traduits en une seule langue plutôt que deux.

44. Au sujet des traités qui n'ont pas été conclus dans l'une des langues officielles, l'Espagne a suggéré d'envisager d'imposer aux États Membres d'en fournir soit le texte authentique soit une traduction dans au moins une des six langues officielles. Cette obligation viendrait éliminer les coûts, en ressources et en temps, qu'entraînait pour le Secrétariat la traduction des traités rédigés dans une langue autre que les langues officielles, qui nécessitait souvent de recourir à des fournisseurs extérieurs. Une telle exigence ne se traduirait pas par un transfert des coûts du Secrétariat aux États Membres, car lorsque deux États sans langue commune négociaient un traité, ils utilisaient souvent une langue tierce « neutre » qui était l'une des six langues officielles de l'ONU. Dans ces cas de figure, les États pourraient fournir au Secrétariat

le texte du traité dans la langue de négociation, qu'il fasse foi ou non, afin d'accélérer la publication sans coûts additionnels pour les États concernés ou le Secrétariat. Qui plus est, l'Espagne s'interrogeait sur la nécessité de traduire en anglais et en français les traités conclus dans au moins l'une des quatre autres langues officielles de l'Organisation (arabe, chinois, espagnol et russe). Dans ce cas, il serait utile de se demander si une seule traduction pourrait suffire et d'étudier différentes solutions au vu des gains de temps et d'argent que l'on pourrait réaliser en optimisant l'utilisation des six langues officielles. À cet égard, l'Espagne a également fait des commentaires sur le format de publication du *Recueil des Traités* (voir par. 60).

45. De l'avis des États-Unis, sans traduction en anglais et en français, la publication des textes des traités dans le *Recueil des Traités* perdrait une grande partie de son utilité concrète. Dans ces circonstances, pour de nombreux traités, le *Recueil des Traités* pourrait ne pas comprendre de texte fiable dans l'une des langues officielles de l'Organisation, ce qui compliquerait la tâche de les comprendre et de les invoquer pour les États Membres, notamment dans les situations envisagées au paragraphe 2 de l'Article 102 de la Charte. De plus, l'absence de traduction pourrait priver la Cour internationale de Justice, dont les langues officielles étaient l'anglais et le français, d'une version fiable du texte des traités aux fins des litiges dont elle était saisie et risquerait de désavantager particulièrement les pays en développement qui ne disposaient potentiellement pas de ressources suffisantes pour la traduction.

46. Compte tenu des avis exprimés par les États Membres, l'Assemblée générale pourrait juger utile de rappeler les résolutions dans lesquelles elle considérait que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourait à la réalisation des objectifs des Nations Unies.

47. L'Assemblée voudra peut-être également renouveler la demande faite aux États Membres de fournir, lorsqu'elles existent, des traductions en anglais ou en français ou dans ces deux langues des traités qu'ils déposent pour enregistrement (A/72/86, par. 32). Cette demande pourrait être ajoutée à l'article 5 du règlement. De plus, au vu des propositions et des commentaires faits par les États Membres au sujet de la portée des dispositions relatives à la traduction des traités figurant dans la politique de publication, l'Assemblée souhaitera peut-être déterminer s'il convient de réaffirmer la politique actuelle ou de la modifier en vue d'accélérer la publication du *Recueil des Traités* tout en préservant son accessibilité. Dans cette optique, elle pourrait décider de demander de nouveau au Secrétaire général de faire en sorte d'accélérer la publication du *Recueil des Traités*, conformément au règlement, en fournissant rapidement des services d'édition et de traduction, afin de permettre de diffuser les traités et d'y donner accès.

48. Outre les mesures relatives à la traduction des traités, l'Assemblée pourrait envisager d'autres mesures visant à rattraper le retard pris dans la publication du *Recueil des Traités*, notamment en ce qui concerne la politique de publication limitée (voir par. 53 à 55) et le format de publication du *Recueil des Traités* (voir par. 58 à 62).

F. Étendre la portée de la politique de publication limitée (paragraphe 2 à 5 de l'article 12)

49. La France a suggéré d'étendre le champ de la règle de la publication limitée afin d'y inclure de nouvelles catégories de traités qui pourraient être proposées par le Secrétariat.

50. En vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du règlement, le Secrétariat a la faculté de ne pas publier *in extenso* un traité appartenant à l'une des catégories suivantes : a) accords d'assistance et de coopération d'objet limité en matières financière,

commerciale, administrative ou technique¹⁹ ; b) accords portant sur l'organisation de conférences, séminaires ou réunions²⁰ ; c) accords qui sont destinés à être publiés ailleurs que dans le *Recueil des Traités* par les soins du Secrétariat ou d'une institution spécialisée ou assimilée²¹. Le Secrétariat prend cette décision en tenant compte, entre autres choses, de la valeur pratique que pourrait revêtir la publication intégrale du texte, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 12. Conformément à la résolution 52/153 de l'Assemblée générale, la politique de publication limitée s'applique tant aux traités bilatéraux qu'aux traités multilatéraux. La raison d'être de cette politique est d'accélérer la publication des accords revêtant une importance particulière dans le contexte de l'Article 102 de la Charte²².

51. Les traités visés par la politique de publication limitée sont insérés dans le *Recueil des Traités* accompagnés des renseignements suivants, comme l'exige le paragraphe 5 de l'article 12 : l'intitulé complet en anglais et en français, des informations sur les parties, la date et le lieu de conclusion, la date et la méthode d'entrée en vigueur et les langues des textes authentiques, ainsi que le numéro et la date d'enregistrement et le nom de l'entité qui a enregistré le traité. Ces informations sont également publiées sur le site Web. Les textes authentiques de ces traités ne sont publiés ni dans le *Recueil des Traités* ni sur le site Web, mais peuvent être obtenus sur demande conformément au paragraphe 4 de l'article 12.

52. Il convient de distinguer la publication limitée de la publication partielle. Depuis le lancement du *Recueil des Traités*, il existe une pratique bien établie au Secrétariat consistant à publier partiellement les traités. Dans certains cas précis, le Secrétariat peut, à sa discrétion, ne pas publier certains éléments d'un traité. Contrairement à la politique de publication limitée, en application de laquelle c'est l'intégralité du texte d'un traité qui n'est pas reproduite, la publication partielle vise, dans une situation particulière, à accélérer la publication, par exemple, en excluant certaines annexes hautement techniques et volumineuses, des longues listes de produits, des calendriers concernant la fourniture des services ou des descriptions de produits qui peuvent par ailleurs être obtenus des parties.

53. À cet égard, l'Assemblée pourrait envisager de codifier la pratique actuelle de publication partielle dans le règlement en ajoutant les annexes techniques aux traités dans la liste des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'article 12. Cette catégorie couvrirait, en particulier, les annexes techniques des accords internationaux en matière de transports²³, de libre-échange²⁴, de contributions au Système de préparation des moyens de maintien de la paix de l'Organisation (anciennement le Système de forces et moyens en attente des Nations Unies)²⁵ ou tout autre accord dont les annexes techniques sont fréquemment modifiées.

54. Le Secrétaire général a déjà noté qu'afin d'accélérer la publication du *Recueil des Traités*, l'Assemblée pourrait envisager d'élargir la politique de publication limitée en décidant de ne pas publier *in extenso* d'autres catégories de traités que celles qui étaient visées par cette politique, ou des traités qui étaient déjà mis à la disposition du public par d'autres sources faisant autorité (A/72/86, par. 44). Ces catégories pourraient comprendre les traités multilatéraux devant être publiés dans un format largement disponible par leur dépositaire. À cette fin, l'Assemblée voudra

¹⁹ Voir les exemples suivants dans le *Recueil des Traités* : vol. 2477, n° 44478 ; vol. 1865, n° 1127 ; vol. 2851, n° 49845 ; vol. 2769, n° 48772 ; vol. 1775, n° 30929.

²⁰ Voir, par exemple, *ibid.*, vol. 2815, n° 49380.

²¹ Voir, par exemple, *ibid.*, vol. 2625, n° 46753.

²² Voir A/32/214, A/33/258 et les résolutions 32/144 et 33/141 de l'Assemblée générale.

²³ Voir, par exemple, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2330, n° 41748.

²⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, vol. 2694, n° 47842.

²⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, vol. 2748, n° 48531.

peut-être encourager la coordination avec d'autres organisations internationales, le cas échéant, en matière de publication des traités.

55. De plus, le recours à la technologie permettant de donner plus largement accès aux traités, l'Assemblée générale pourrait juger opportun de demander au Secrétariat de modifier la politique de publication limitée s'agissant des traités qui seront enregistrés à l'avenir en publiant systématiquement leurs textes authentiques sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies.

G. Moderniser le format de publication du *Recueil des Traités* (article 13)

56. Les traités sont publiés par ordre chronologique d'enregistrement dans le *Recueil des Traités*, lequel est présenté aux formats annuel et mensuel et divisé en volumes. La Section des traités produit le *Recueil des Traités* au moyen d'un outil de publication assistée par ordinateur, qui est intégré au système de gestion électronique des documents. Chaque volume comporte plusieurs traités (25 à 30 en moyenne) qui ont été enregistrés au cours d'un mois donné, ainsi que leurs traductions en anglais et en français, le cas échéant. La publication de certains volumes peut être retardée considérablement, dans l'attente de la traduction de certains des traités qui y figurent (voir par. 34 et 35).

57. Le *Recueil des Traités* pouvant être consulté au format électronique sur le site Web, il n'est distribué gratuitement au format papier aux États Membres que s'ils en font la demande, conformément à l'article 13 du règlement, en sa version modifiée en 2018. Au 31 mai 2020, cinq États Membres demandaient régulièrement des exemplaires sur papier du *Recueil des Traités*.

58. À cet égard, la France était d'avis qu'il était possible d'alléger les contraintes liées à la publication du *Recueil des Traités*. Plus précisément, elle a proposé la suppression de la publication de recueils mensuels, dont le règlement ne faisait plus mention, et son remplacement par la publication, par la seule voie électronique, de chaque traité enregistré, accompagné de ses versions en langues anglaise et française, ainsi que des renseignements afférents, dès que l'ensemble de ces éléments serait disponible pour ce traité. Le Secrétariat n'aurait ainsi plus à attendre de disposer de ces éléments pour l'ensemble des traités enregistrés d'un même volume pour procéder à la publication d'un traité.

59. Pour le Qatar, il convenait de tenir dûment compte de l'utilisation de la technologie par les États Membres et l'Organisation pour faciliter la publication et d'arrêter une méthode simple à cet effet.

60. L'Espagne a demandé au Secrétariat d'étudier les moyens de publier chaque traité séparément, au format papier ou électronique, dès la réception de la première des traductions exigées. Rien n'empêcherait de compléter cette publication anticipée une fois la seconde traduction reçue ; cette solution permettrait aux personnes intéressées de consulter les traités plus tôt, ce qui permettrait de gagner du temps sans augmenter les coûts.

61. Le Secrétaire général rappelle que, depuis 1996, l'Assemblée générale a reconnu que l'accès aux traités et aux informations relatives au droit conventionnel sur Internet était particulièrement précieux dans les pays où il était relativement onéreux de conserver des collections complètes de traités sous forme de volumes reliés et encouragé le Secrétaire général à poursuivre la politique de diffusion sur Internet du *Recueil des Traités* et des *Traités multilatéraux déposés auprès du*

*Secrétaire général*²⁶. À titre illustratif, le statut des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général étant en constante évolution, la publication *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, qui paraissait sur support papier jusqu'en avril 2010, est devenue une base de données interrogeable, mise à jour quotidiennement sur le site Web de la Collection des traités²⁷.

62. Compte tenu du retard pris dans la publication du *Recueil des Traités* et de l'intérêt que présentent les progrès technologiques en ce qui concerne l'accès au recueil, souligné par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/210, l'Assemblée pourrait envisager d'adapter le *Recueil des Traités* en le publiant sous un nouveau format numérique, qui fournirait les renseignements les plus à jour sur les traités et accords internationaux publiés.

H. Renforcer l'assistance technique et les capacités

63. La Section des Traités aide les États Membres à exécuter les obligations que leur impose l'Article 102 en leur fournissant une assistance technique, notamment des conseils et de l'aide dans les domaines suivants : soumission des traités en vue de leur enregistrement et de leur publication ; droit et pratique des traités ; utilisation des moyens informatiques et de communication²⁸.

64. De plus, la Section des Traités organise des activités de renforcement des capacités sous forme d'ateliers de formation au Siège de l'Organisation et aux niveaux national et régional. Des séminaires de formation, gratuits et en anglais, sur le droit et la pratique des traités ont lieu au Siège deux fois par an²⁹. Sur invitation des États Membres, la Section des traités offre également des séminaires de formation aux niveaux régional et national, qui sont organisés en coopération avec le gouvernement ou l'organisme hôte et aux frais de celui-ci³⁰. La tenue de ces séminaires régionaux et nationaux a été affectée par la réduction des ressources budgétaires qui y sont allouées³¹.

65. La diffusion des publications juridiques établies par la Section des traités contribue à l'action menée pour aider les États à participer efficacement au régime conventionnel international. Le *Manuel des traités* (2012), le *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux* (2003) et le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (1999) peuvent être consultés gratuitement sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies.

66. À cet égard, l'Autriche a souligné l'importance du travail effectué par la Section des Traités et des conseils que cette dernière ne cessait de donner aux États Membres sur l'enregistrement, les fonctions de dépositaire et diverses questions relatives au droit et à la pratique en matière de traités. Constatant les lacunes qui persistaient dans l'enregistrement des traités, l'Autriche a suggéré d'intensifier cette coopération et ce dialogue et d'envisager d'autres mesures, comme la tenue de manifestations régulières sur des questions d'actualité en matière de traités en marge de la Sixième

²⁶ Voir les résolutions 51/158, 52/153 et 53/100 de l'Assemblée générale.

²⁷ Voir « État des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général » sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies.

²⁸ Voir « Assistance juridique à caractère technique » à la rubrique « Formation » sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies.

²⁹ Voir « Au Siège de l'ONU » à la rubrique « Formation » sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies.

³⁰ Voir « Au niveau régional » à la rubrique « Formation » sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies.

³¹ Le nombre de séminaires nationaux et régionaux est passé de deux par an en moyenne (2003 à 2007) à environ un par an (2008 à 2016) et aucun séminaire n'a eu lieu après 2016.

Commission. Un recueil de pratiques en matière d'enregistrement et de publication des traités pourrait également être un outil utile.

67. Le Secrétaire général avait déjà noté que l'Assemblée générale voudrait peut-être examiner les mesures qui pourraient être adoptées pour combler les lacunes dans l'enregistrement des traités grâce à des activités de renforcement des activités, à des publications ou à une assistance technique (A/72/86, par. 17). De telles mesures pourraient contribuer à réduire le déséquilibre géographique qui caractérise l'enregistrement des traités (voir par. 8). Dans cette optique, l'Assemblée générale pourrait étudier les moyens de renforcer et d'étendre les activités de renforcement des capacités du Secrétariat, en particulier l'organisation de séminaires de formation sur le droit et la pratique en matière de traités aux niveaux national et régional.
